

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE (LOI ORGANIQUE) - (N° 99)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL87

présenté par

M. Viala

ARTICLE 12

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« parlementaire »,

le mot :

« élu ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

De la même manière que le tout député, quelles que soient ses responsabilités au sein de l'Assemblée nationale, devra se soumettre à ces obligations une fois le texte voté, tout élu devra également s'y soumettre, quel que soit son niveau de responsabilité au sein de la collectivité qu'il représente.